

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 4 JUILLET

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 4 juillet 2011, sous la présidence du maire, monsieur François Lagacé.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Monsieur Philippe Roy, madame Martine Hudon, monsieur Rémi Béchard, monsieur Alphée Pelletier, madame Carole Lévesque et monsieur Pascal Hudon.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

134-07-2011

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS DE JUIN 2011

Après lecture des procès verbaux des 6 et 20 juin 2011, les élus confirment que ces derniers sont conformes;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE les procès-verbaux de juin 2011 soient acceptés tel que rédigés.

135-07-2011

NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la conseillère Carole Lévesque soit nommée maire suppléant pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2011, et qu'elle soit désignée substitut du maire à la MRC de Kamouraska.

136-07-2011

TRAVAUX DE VOIRIE – ÉTÉ 2011

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL AUTORISE les travaux suivants, estimés à :

Égout pluvial rue des Cèdres	10 500 \$
Ponceaux chemin des Sables Est	9 500 \$
Glissières rue Chamberland	7 000 \$
	<hr/>
	27 000 \$

Les crédits budgétaires seront assurés par les surplus libres.

137-07-2011

FORMATION - « DÉVELOPPER LE COMPORTEMENT ÉTHIQUE »

CONSIDÉRANT QU'il est obligatoire pour tous les élus de suivre la formation « Développer le comportement éthique » ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL autorise le paiement de 637.98 \$, taxes incluses, à la Fédération Québécoise des Municipalités et que la secrétaire-trésorière procède à l'inscription de chacun des élus à cette formation auprès de la Fédération. (7 élus X 80 \$ = 560 + taxes = 637.98 \$).

138-07-2011

APPEL D'OFFRE POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES POUR LES ANNÉES 2012-2013

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le Conseil procède à des demandes de soumissions par appel d'offres dans le journal «Le Placoteux» pour le service de vidange de boues des fosses septiques des résidences isolées pour les années 2012-2013.

QUE les soumissions seront reçues au bureau municipal jusqu'au 8 septembre 2011 à 14h00 pour être ouvertes le même jour à la même heure à la salle du conseil.

QUE la municipalité étudiera chaque offre de services et procédera au choix du soumissionnaire jugé conforme à la session régulière du 12 septembre 2011.

139-07-2011

CRÉDIT BUDGÉTAIRE – REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT POUR LA ROUTE MARTINEAU

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), division des infrastructures, en référence au transfert de la taxe fédérale sur l'essence 2010-2013 nous demande d'appliquer en totalité ladite taxe sur des travaux de priorité, plus précisément pour le projet du secteur de la rue St-Louis, soit :

1. *Études complémentaires requises pour définir et orienter votre projet en lien avec votre problématique d'eau potable en incluant une recherche en eau souterraine si requis.*
2. *Études complémentaires requises pour définir votre projet en lien avec votre problématique d'eaux usées.*

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un emprunt pour les travaux de la route Martineau en 2010 ;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL RÉSERVE la somme de 62 000 \$ des surplus libres qui sera affectée en partie au remboursement en capital de la dette répartie sur 5 ans et pour les années 2012 à 2016, la taxe spéciale de .10¢ sera affectée à la dette.

140-07-2011

ILOTS DESTRUCTURÉS – RENCONTRE AVEC LA CPTAQ

CONSIDÉRANT le processus des îlots déstructurés par la MRC de Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres avec la CPTAQ auront lieu les 20 et 21 septembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ NOMME le maire monsieur François Lagace et le conseiller monsieur Alphée Pelletier afin de représenter la municipalité lors de ces rencontres.

141-07-2011

PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA CULTURE

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la qualité de vie de ses citoyens ;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture ;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

142-07-2011

REMERCIEMENTS POUR LA CONTRIBUTION DE LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC MUNICIPAL DANS SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'inauguration du parc du Petit Ruisseau a eu lieu le samedi 11 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière est un des partenaires de ce projet rassembleur ;

CONSIDÉRANT QUE le Président de la Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière, M. Jacques Lavoie, a remis un chèque au montant de 16 995\$ lors de cette inauguration ;

**EN CONSEQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RESOLU UNANIMEMENT**

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE REMERCIE la Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière, institution coopérative bien implantée et très engagée dans son milieu, d'avoir pris part à ce projet de parc municipal et de contribuer par le fait même à l'amélioration de la qualité de vie de nos citoyens.

143-07-2011

DÉROGATION MINEURE – LOT P687 / CHEMIN DE LA CANELLE

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure pour un terrain identifié au lot P687, situé au 105 chemin de la Canelle ;

CONSIDÉRANT QUE le garage en tôle situé à l'avant du bâtiment principal et dont les marges avant n'ont pas les dimensions requises tel que prévue au règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière a fait une demande d'autorisation à la CPTAQ afin de céder une superficie de 675m² au propriétaire du 105, chemin de la Canelle ;

CONSIDÉRANT QUE le 675m² supplémentaire permettra au propriétaire d'installer un système d'épuration conforme au Q2r8 ;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité d'une réponse positive de la CPTAQ, la remise avant ne respecte pas les marges avant réglementaires soit :
Marges avant actuelles : 4.71m et 2.21m
Marges avant réglementaires : 7.50m

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL, suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, accepte cette dérogation mineure au lot P687 situé au 105, chemin de la Canelle puisque cela aurait pu être régularisé en 1989 quand la municipalité a procédé à la rénovation du chemin de la Canelle et que cette remise a été déménagée à cet endroit à ce moment.

144-07-2011

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 295 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 164 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE PRÉCISER LE TERME « ÉLEVAGE »

Lecture du second projet de règlement n° 295 :

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Alphée Pelletier lors de la session du 3 mai 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le présent règlement portant le numéro 295 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage n° 164 est modifié par l'ajout dans l'article 2.6 par le remplacement de la définition du terme « Élevage » par ce qui suit :

Élevage

Type d'activité qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE QUATRIÈME (4^e) JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE ONZE (2011).

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-La-Pocatière applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 30 juin dernier sur le PREMIER projet de règlement n° 295.

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE,

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que soit adopté le SECOND projet de règlement n° 295, conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

François Lagace, maire

Sylvie Dionne Secrétaire-trésorière

145-07-2011

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Présentation du projet de règlement par un élu.

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné.

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'ADOPTER LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE SUIVANT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

146-07-2011

AVIS DE MOTION – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est, par la présente, donné par la conseillère Martine Hudon, qu'à une prochaine séance de ce conseil un règlement sera soumis pour adoption concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

147-07-2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 296 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation adéquate ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, afin de permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite pour y prendre ou y livrer un bien, y fournir un service, y exécuter un travail, y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement n° 296 aux moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture par la secrétaire de cette séance ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE N° 296, relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils, soit adopté tel que rédigé et déposé au Livre des règlements de la municipalité.

RÈGLEMENT N° 296 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation adéquate ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, afin de permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite pour y prendre ou y livrer un bien, y fournir un service, y exécuter un travail, y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement n° 296 aux moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture par la secrétaire de cette séance ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE N° 296, relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils ». Le préambule qui précède et les annexes en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camions : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

Interdiction aux 3 essieux et plus : sur tout le chemin de la Station (de la rue Poiré jusqu'à la route Martineau, tel que présenté aux plans ci-joint par le trait de couleur vert).

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) Aux dépanneuses ;
- d) Aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière, c'est-à-dire : En vertu de l'article 647 du CSR, les amendes doivent être égales à celles imposées par le CSR pour des infractions de même nature. L'article 315.2 du CSR prévoit que le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 291 du CSR commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE QUATRIÈME (4^e) JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE ONZE (2011).

François Lagace, maire

Sylvie Dionne Secrétaire-trésorière

148-07-2011

CRÉATION D'UNE RÉGIE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Onésime, Saint-Gabriel, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Pacôme et Rivière-Ouelle se sont rencontrées à plusieurs reprises afin d'étudier la faisabilité de la création d'une régie inter-municipale pour la cueillette des matières résiduelles;

ATTENDU QU'elles se sont montrées intéressées par la création d'une régie afin de maximiser le transport des matières résiduelles sur leurs territoires;

ATTENDU QU'il ya lieu de croire que des économies monétaires sont possibles pour l'ensemble des contribuables des cinq municipalités participantes;

ATTENDU QUE les coûts projetés sont établis en fonction d'une participation totale des cinq municipalités impliquées;

ATTENDU QUE les municipalités sont en accord pour appliquer une réglementation unique pour l'ensemble des municipalités participantes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE accepte la création d'une régie inter-municipale pour la cueillette des matières résiduelles et est en accord avec les orientations et conditions suivantes :

- Le nom de la Régie est : « *Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest* » ;
- Le nombre de délégués et la tenue d'un vote : le nombre de voix, au nombre de 5, est réparti comme suit :
 - Délégué de la municipalité de Saint-Pacôme : 1
 - Délégué de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant : 1
 - Délégué de la municipalité de Rivière-Ouelle : 1
 - Délégué de la municipalité de Saint-Onésime : 1
 - Délégué de la paroisse Ste-Anne-de-la-Pocatière : 1
- L'objet de la régie est l'organisation, l'achat des immobilisations, l'opération et l'administration du service de gestion des matières résiduelles qui desservira le territoire des municipalités participantes et, à l'occasion, celui de municipalités avoisinantes s'il y a lieu.
- Les revenus et dépenses de la Régie ainsi que le partage de son actif et de son passif découlant de l'application de l'entente ou lorsque celle-ci prend fin sont répartis entre les municipalités participantes de la façon suivante : 33 $\frac{1}{3}$ % suivant la richesse foncière uniformisée respective (telle que reconnue annuellement par la MRC de Kamouraska), 33 $\frac{1}{3}$ % suivant la population respective (telle qu'elle apparaît au décret publié annuellement en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*) et 33 $\frac{1}{3}$ % du tonnage annuel respectif de toutes les matières résiduelles (ordures, récupération, matières putrescibles) des municipalités parties à l'entente;
- Dès lors que la Régie sera légalement constituée, chaque municipalité participante devra avoir une réglementation uniforme en vigueur sur son territoire. Chaque municipalité sera responsable de la surveillance de l'application de cette réglementation. Elle pourra, si elle le juge à propos, à des fins d'harmonisation ou de clarification, proposer à la Régie de demander à une autre municipalité de modifier la réglementation applicable sur son territoire.
- La présente entente aura une durée de quatre ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis du décret par lequel le ministre des Affaires municipales et des Régions a approuvé la constitution de la Régie. Par la suite elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de quatre ans, à moins que l'une des municipalités participantes n'informe les autres municipalités participantes, par courrier recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins six mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

L'entente est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Le maire, monsieur François Lagace et la secrétaire trésorière, madame Sylvie Dionne, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité cette résolution et l'entente de la régie

149-07-2011

**AUTORISATION AU MAIRE POUR NÉGOCIATION D'INSTALLATIONS
COMPLÉMENTAIRES AU PARC DU PETIT RUISSEAU**

CONSIDÉRANT QUE certains organismes et entreprises ont manifesté leur intérêt pour participer à l'achat et ou l'organisation d'installations complémentaires pour le Parc du Petit Ruisseau ;

**IL EST PROPOSÉ LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL AUTORISE le maire à procéder aux négociations pour de nouvelles installations pour le Parc du Petit Ruisseau.

DEMANDES DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

⇒ ... Aucune demande

150-07-2011

COMPTES À PAYER

Voir la liste au montant de 134 445.76 \$. La secrétaire-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

- ☐ Cathy Simoneau : demande d'une lumière de rue sur la rue du Boisé, près du Parc du Petit Ruisseau.
- ☐ Municipalité de St-Onésime : Projet de régie intermunicipale pour la cueillette des matières résiduelles.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

**ÉTAT DE LA SITUATION, SUIVI ET RETOUR SUR LES QUESTIONS DU MOIS
PRÉCÉDENT**

151-07-2011

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 21h15.

François Lagace, maire

Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière

COMPTES À PAYER AU 4 JUILLET 2011

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Salaires bruts du mois	Juin	19 128.22 \$
Clément Lizotte	Contrat annuel	7 338.67 \$
Hydro-Québec	Électricité/Éclairage des rues	351.30 \$
Hydro-Québec	Administration	
Hydro-Québec	Egout	
Bell Mobilité	Téléphone - Urbanisme	78.60 \$
Bell Canada	Téléphone - Administration	287.03 \$
Jean-François Pelletier	Remboursement taxes	96.61 \$
BPR Infrastructure	Frais formation (seront remboursés)	90.00 \$
Ministre Finances	CPTAQ	264.00 \$
Sébastien Tirman	Vin - Inauguration Parc	127.00 \$
Sébastien Tirman	Frais Déplacement	45.80 \$
Maurice Beaulieu	Frais Déplacement	112.50 \$
Maurice Beaulieu	Frais Déplacement	177.39 \$
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		28 097.12 \$

DÉPENSES COURANTES

PROJEKTION 16-35	50.00 \$
SERVICES SANITAIRES ROY	680.64 \$
LE PLACOTEUX	314.66 \$
JALBERTECH	2 870.91 \$
FONDS DE L'INFORMATION FONCIERE	21.00 \$
USD	1 269.86 \$
AGRO ENVIRO LAB	461.97 \$
QUINCAILLERIE CHARLES KIDD	370.44 \$
MICHEL MONTMINY INC.	891.82 \$
LOCATION J C HUDON INC	515.19 \$
MEGALITHE INC, LA POCATIERE	510.89 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE	130.33 \$
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	5 639.29 \$
GMP	485.90 \$
G LEMIEUX ET FILS INC	389.58 \$
BEAULIEU MAURICE	498.41 \$
PETITE CAISSE	223.08 \$
VILLE DE LA POCATIERE	25 861.65 \$
IMPRESSION SOLEIL	510.38 \$
P.R.D. ENR.	4 493.07 \$
CARQUEST LA POCATIERE	395.57 \$
IDC INFORMATIQUE	240.33 \$
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	113.93 \$
LUNE COPIES INC.	39.87 \$
CIMA	4 260.38 \$
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP	3 473.56 \$
MARC BERUBE	47.74 \$
CONSTRUCTION B.M.L.	934.48 \$
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER	828.25 \$
FERBLANTERIE OUELLET	155.77 \$
MINISTERE DU REVENU	4 935.48 \$
MRC DE KAMOURASKA	42 525.48 \$
AGENCE DES DOUANES ET REVENU	2 063.48 \$
LES ÉDITIONS MIREILLE FORGET	145.25 \$
TOTAL DÉPENSES COURANTES	106 348.64 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER	134 445.76 \$